

## **TITRE : Présentation en conseil des ministres d'un décret d'intégration des pharmacies dans les centres hospitaliers universitaires**

PARIS, 23 mai (APM) - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Gilles de Robien, a présenté mardi en conseil des ministres un des trois décrets prévus pour l'intégration des disciplines pharmaceutiques dans les centres hospitaliers universitaires (CHU).

Le décret, qui devrait donc paraître au Journal officiel avant la fin de la semaine, modifie le statut des personnels enseignants et hospitaliers des CHU.

Il "met en oeuvre les dispositions de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale qui prévoient l'intégration des disciplines pharmaceutiques dans les centres hospitaliers et universitaires", indique le communiqué du conseil des ministres.

La profession attend au total trois décrets.

Jusqu'à présent, il n'existait pas de statut hospitalo-universitaire pour les pharmaciens hospitaliers qui enseignent en faculté de pharmacie, comme c'est le cas pour les médecins (PU-PH). Les quelques pharmaciens hospitaliers qui enseignent en faculté de pharmacie mènent deux carrières, en passant le concours de praticien et l'agrégation, en attendant un poste hospitalier et un poste universitaire.

Cette réforme permettra également de professionnaliser les études de pharmacie en évitant de couper l'enseignement de la pratique. Beaucoup d'enseignants en faculté de pharmacie ne sont pas pharmaciens.

Le décret qui va être publié crée deux nouveaux corps de personnels enseignants et hospitaliers dans les disciplines pharmaceutiques, les maîtres de conférences des universités praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques et les professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques, indique le communiqué.

Le déroulement de carrière de ces deux corps est aligné sur celui des personnels enseignants et hospitaliers médecins, est-il précisé.

Un dispositif d'intégration des personnels exerçant à la fois des fonctions d'enseignant et des fonctions hospitalières est institué pour une période de trois ans.

Le décret améliore par ailleurs la situation statutaire et indemnitaire des personnels enseignants et hospitaliers, souligne le communiqué.

"Le bénéfice des primes de charges administratives, d'encadrement doctoral et de recherche ainsi que de responsabilités pédagogiques attribuées aux enseignants chercheurs est étendu aux personnels enseignants et hospitaliers titulaires".

"Ces personnels sont autorisés à capitaliser les congés pour mission temporaire non pris afin de pouvoir bénéficier d'un congé pour projet d'une durée maximale de douze mois tous les huit ans".

L'Etat a été condamné en juillet 2005 par le Conseil d'Etat pour la non publication des décrets d'application après le recours déposé par des syndicats. Il est juridiquement tenu de payer une astreinte de 500 euros par jour de retard depuis début mars.